

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux
vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés
à titre définitif du personnel technique des centres psycho-
médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat
et des services d'inspection pour l'année 2015-2016**

A.Gt 17-07-2015

M.B. 14-08-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 1^{er}, tel que remplacé par les arrêtés du Gouvernement des 28 octobre 1994, 27 juin 2001, 17 juillet 2002, 16 octobre 2003, 17 juin 2004, 9 septembre 2005, 31 août 2006, 12 octobre 2007, 18 septembre 2008, 27 mai 2009, du 19 mai 2010 et 9 juin 2011 ;

Vu le protocole de négociation du 16 juin 2015 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 16 juin 2015 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de consultation du 16 juin 2015 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 avril 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2015 ;

Vu l'avis n° 57.686/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 13 juillet 2015 sur base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que remplacé en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 9 juin 2011, est remplacé par ce qui suit :



«**Article 1^{er}.** - Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

1° Congé de Toussaint - d'automne: du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 ;

2° Commémoration du 11 novembre : mercredi 11 novembre 2015 ;

3° Vacances de Noël - d'hiver: du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 1^{er} janvier 2016 ;

4° Congé de Carnaval - de détente : du lundi 8 février 2016 au vendredi 12 février 2016 ;

5° Vacances de Pâques - de printemps : du lundi 28 mars 2016 au vendredi 8 avril 2016 ;

6° Vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :

a) pour les directeurs : du lundi 11 juillet 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus;

b) pour les autres membres du personnel : soit lundi 4 juillet 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus, soit du lundi 11 juillet 2016 au vendredi 26 août 2016 inclus».

7° Congés divers :

a) Congé : mercredi 4 mai 2016 ;

b) Congé de l'Ascension : jeudi 5 mai 2016 ;

c) Congé : vendredi 6 mai 2016 ;

d) Lundi de Pentecôte : lundi 16 mai 2016 ".

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015 et cessera de produire ses effets le 31 août 2016.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2015.

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET